

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-47 : RADIATION D'UN GIE AU REGISTRE DU COMMERCE - Suivant l'ordonnance du 23.09.67 - (Article 15), la dissolution du Groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation.

Si aucune disposition n'est précisée dans le contrat pour la liquidation, est-il nécessaire de déposer au Greffe deux exemplaires de l'assemblée de clôture en annexe, les comptes de liquidation et l'imprimé M4 ? Cette formalité faisant suite au dépôt de la dissolution, nomination du liquidateur.

(Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle).

1.- Les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 prévoient que la dissolution d'un GIE entraîne sa liquidation et que celle-ci s'opère conformément au contrat de groupement.

2.- Aucune disposition de cette ordonnance n'impose le dépôt au greffe des comptes définitifs établis par le liquidateur ainsi que de la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes.

3 - Dès lors, seul l'acte de dissolution d'un GIE doit faire l'objet d'un dépôt, en vertu des dispositions de l'article 49 du décret du 30 mai 1984. Le liquidateur devra, ensuite, en application de l'article 24 de ce décret demander la radiation de l'immatriculation du G.I.E dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En l'état des textes, le liquidateur d'un groupement d'intérêt économique n'a pas à déposer au greffe les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de l'assemblée des membres du groupement statuant sur ces comptes.

*Délibération du Comité du 18 juillet 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68